

ARRET N° 7

DOSSIER N° 39-94/CD

AMODE ELIAS ADAM
née HOLINE BOSINE

c/
CHAN KOC FAN

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

plc

===

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile et d'Im-
matriculation, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à
Anosy, le mardi treize février mil neuf cent quatre vingt-seize, a
rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAHARINOSY Roger et
les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA
Victoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de AMODE ELIAS ADAM née HOLINE ROSINE
faisant élection de domicile en l'Etude de ses conseils Maîtres ANDRIA-
MISEZA, Avocats à la Cour, Ambaranjana, Antananarivo, contre l'arrêt
N° 782 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel, le 19 Mai 1993
dans le litige l'opposant à CHAN KOC FAN;

Vu le mémoire en demande;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des ar-
ticles 409, 410 et 475 du Code de Procédure Civile, en ce qu'aucune
pièce du dossier de la Cour ne fait apparaître que les dates d'audience
et les conclusions de l'intimé ont été portées à la connaissance de
l'appelante qui n'a donc pas pu présenter ses arguments;

Attendu qu'en soutenant qu'elle n'avait pas été convoquée de-
vant la Cour d'Appel, la demanderesse a nécessairement estimé que l'ar-
rêt a été qualifié à tort de réputé contradictoire;

Attendu que, dès lors qu'elle n'a pas attaqué ledit arrêt par
la voie de l'opposition, elle ne saurait être admise à en critiquer la
qualification d'autant que l'arrêt a constaté que l'appelante a été
régulièrement convoquée en sa personne et à l'étude de son conseil et
qu'elle n'a pas conclu bien que régulièrement notifiée des conclusions
de l'intimé; et que par ailleurs des notifications d'actes de procédure
indiquées dans l'inventaire du dossier d'appel paraissant égarées, pré-
sument l'exactitude desdites constatations de l'arrêt;

D'où il suit que le moyen manquant en droit et en fait ne sau-
rait être accueilli;

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS tirés
de la violation de l'article 314 de la loi sur la Théorie Générale des
Obligations et de l'article 18 de l'Ordonnance N° 60-004 du 15 Février
1960 relative au domaine privé national, en ce que malgré l'aveu écrit
établi devant des témoins dignes de foi (les élus locaux) par le sieur
CHAN KOC FAN, selon lequel la parcelle appartient à AMODE, la décision
attaquée n'en a pas tenu compte (2ème moyen) et en ce que l'arrêt a
confirmé la protection d'un occupant d'un terrain domanial qui n'a pas
rempli les conditions essentielles pour être protégé à savoir : avoir
une emprise personnelle pendant un délai assez long et surtout la
nationalité malgache (3ème moyen);

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que CHAN KOC FAN a attiré en justice AMODE ELIAS ADAM née HOLINE ROSINE, aux fins d'entendre ordonner la cessation du trouble de jouissance de la parcelle se trouvant dans la zone des pas géométriques de la propriété dite ANKOALABE III qui lui a été cédée par le nommé BOTOSON VOATERAKA lequel a pris la relève des époux AMODE pour la mise en valeur; que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré CHAN KOC FAN occupant de bonne foi et fait défense à HOLINE ROSINE ou tout occupant de son chef d'en troubler la jouissance;

Attendu que les motifs du jugement, adoptés expressément par l'arrêt attaqué, énoncent notamment "qu'il est de notoriété publique que depuis 1976 c'est-à-dire après l'abandon de l'atelier par ses propriétaires (époux AMODE), le sieur BOTOSON VOATERAKA prenait la relève pour les travaux de mise en valeur la discontinuation de l'occupation durant une dizaine d'années équivaut à une renonciation ou à un abandon, que redevenu terrain inoccupé la possession revient au premier occupant qui l'a mis en valeur c'est-à-dire BOTOSON VOATERAKA qu'en vertu de l'effet translatif du droit de propriété de la vente, CHAN KOC FAN vient au droit d'occupation qu'avait eu BOTOSON VOATERAKA";

Attendu que la parcelle objet du litige se trouvant dans la zone des pas géométriques, relève du domaine public et est régie par l'ordonnance N° 60-099 du 24 Septembre 1960, qu'en tant que telle, ladite parcelle est inaliénable et imprescriptible, des concessions, permis et autorisations temporaires dans les conditions prévues par ladite ordonnance étant seules admis;

Attendu par conséquent qu'à défaut d'autorisations légales d'occupation accordées à l'une ou l'autre partie, l'arrêt peut sans violer la loi protéger le dernier occupant ayant mis en valeur la parcelle non susceptible d'appropriation, que l'aveu invoqué dans le moyen n'étant qu'un élément de preuve dont la portée est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond;

Qu'il s'ensuit que les moyens, manquant en droit, ne sauraient prospérer;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, le jour, mois et en que dessus;

Dù étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Conseiller le plus gradé, Président;

M. le Conseiller RAHARINOSY Roger, Rapporteur;

Mme RAMAROSON Arlette, M. RANARISOA Albert et Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers, tous membres;

Mme RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire, Avocat Général;

Me MIANDRA-ARISOA Irène Alexia, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

